

## Annexe n°2

### PLAN D'AIDE A L'INVESTISSEMENT 2008

#### FICHE DE PROCEDURE SUR L'INSTRUCTION ET L'ATTRIBUTION DE L'AIDE A L'INVESTISSEMENT 2008 DE LA CNSA

Référence : Instruction CNSA du 15 mai 2008

#### **1ERE PHASE : INSTRUCTION DU DOSSIER ET DECISION D'ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS**

##### ➤ **LES PROMOTEURS**

- Renseignent le dossier de subvention avec transmission des pièces nécessaires rappelées dans le dossier de demande d'aide à l'investissement sous la rubrique « I. Pièces nécessaires pour déclarer le dossier éligible ».
- Transmettent le dossier et les pièces ci-dessus mentionnées à la DDASS du lieu d'implantation de l'établissement. La CNSA n'instruit aucun dossier directement.

##### ➤ **PROPOSITION DE PROGRAMMATION REGIONALE**

L'exercice de programmation dans le cadre du plan d'aide à l'investissement doit donner lieu à une organisation coordonnée entre le niveau départemental et régional, sous l'égide du Préfet de Région.

Dans ce cadre, les rôles peuvent être précisés comme suit :

##### - **LA DDASS**

- Réceptionne et vérifie du caractère éligible du dossier
  - L'opération proposée respecte-t-elle le périmètre défini dans l'instruction du 15 mai 2008 ?
  - Le dossier est-il accompagné des pièces sollicitées au moment du dépôt du dossier (Cf. dossier de demande d'aide à l'investissement « I. Pièces nécessaires pour déclarer le dossier éligible ») ?
- Analyse la faisabilité financière du projet, et plus particulièrement son impact en fonctionnement et sur le prix de journée de l'établissement ou du service concerné. Ces éléments doivent être analysés en lien étroit avec la DRASS (IRE) qui dispose des compétences d'analyse technique et de référence en matière de coûts de travaux neufs ou de réhabilitation.
- Recueille systématiquement l'avis du Conseil Général pour tous les projets sous compétence conjointe, et échange avec le Conseil Général sur les conditions globales de son financement sur les établissements médico-sociaux ciblés par l'instruction du 15 mai 2008, soit en cofinancement par opération, soit en cofinancement global. Consulte le Conseil Général sur l'ensemble des priorités de classement départemental des opérations éligibles avant transmission à la DRASS.

- Effectue les remontées des projets retenus en lien avec le correspondant administratif régional et l'IRE sur les aspects techniques (dossier d'aide à l'investissement de chaque opération accompagné de toutes les pièces), à la DRASS classés par ordre de priorité.
- A l'issue de l'élaboration du programme régional, informe par courrier les promoteurs de l'inscription de leur opération au sein de la programmation régionale ou de la suite négative réservée à leur demande, assortie des motifs du rejet.

- **LA DRASS**

- Réceptionne les remontées des DDASS avec classement des projets.
- Conduit l'instruction technique et s'appuie sur le niveau départemental pour analyser la faisabilité financière des dossiers complets (IRE et services administratifs) de chaque dossier de demande d'aide à l'investissement reçus.
- Arrête le montant de la dépense subventionnable proposée à la CNSA.
- Analyse des cofinancements mobilisés et des scénarii de modulation de l'aide à l'investissement en fonction des critères fixés par l'instruction.
- Effectue le classement régional des projets par ordre de priorité selon l'annexe 5 de la circulaire du 15 mai 2008 dans le cadre des enveloppes régionales d'aide à l'investissement fixées à l'annexe 3 de la même circulaire et présente, le cas échéant, une liste complémentaire.
- Retient, le cas échéant, en supplément du classement des projets retenus dans le cadre des enveloppes régionales, un projet particulièrement exemplaire.
- Transmet à la CNSA :

Pour chaque opération, il y a lieu de fournir :

- Le double des dossiers de demande à l'investissement comprenant l'avis de la DRASS dûment complété, sans les pièces pour les opérations proposées par le préfet de Région ;
- Les annexes 2, 5, 6, 7, 8 et 10 de l'arrêté du 22 octobre 2003 (PPI).

Au niveau de la synthèse régionale :

- Annexe 5 de la circulaire du 15 mai 2008
- Une note précisant les critères de priorisation retenus pour l'établissement de la programmation régionale.

**CNSA**

Sur la base de ces remontées, la CNSA effectue un contrôle de cohérence des opérations remontées prenant en compte :

- le caractère restructurant et qualitatif des projets;
- l'équilibre dans la nature des équipements concernés;
- l'équilibre selon les statuts des gestionnaires;
- l'équité territoriale.

Ce contrôle aboutira à la décision d'attribution des aides à l'investissement.

L'arbitrage financier sera communiqué par la CNSA aux Préfets de région (DRASS).

## **2EME PHASE : NOTIFICATION ET MISE EN PAIEMENT DE L'AIDE A L'INVESTISSEMENT**

### **➤ LES PORTEURS DE PROJET :**

- transmettent à la DDASS du lieu d'implantation de l'établissement l'ensemble des pièces mentionnées ci-dessous :
  - le cas échéant, les compléments d'information nécessaires à la validation définitive de leur dossier, y compris le procès verbal de la commission de sécurité lorsque les travaux aidés concernent uniquement des mises aux normes incendies et de sécurité.
  - la convention complétée et signée adaptée à leur situation (gestionnaire propriétaire ou propriétaire maître d'ouvrage distinct du gestionnaire) (en 2 exemplaires).
  - le plan de financement et le plan pluriannuel d'investissement définitifs.
  - l'échéancier des travaux actualisé.

### **➤ LES DDASS**

- Réceptionnent, vérifient la validité des documents fournis :  
*Une attention particulière devra notamment être portée :*
  - à la réactualisation des plans de financements et des PPI dans les cas où les montants d'aide à l'investissement attribués sont inférieurs aux montants initialement proposé ;
  - à la validité des informations contenues dans les conventions (identité du promoteur, nature de l'opération d'investissement, montant de l'opération, montant d'aide CNSA attribuée etc.).
- Assurent le relais de ces pièces au niveau de la DRASS.

### **➤ LES DRASS**

- Sur la base des échéanciers de travaux actualisés, réalisent un échéancier de synthèse des opérations bénéficiant d'une aide à l'investissement
- Transmettent à la CNSA :
  - les compléments d'information sollicités pour certains dossiers ;
  - l'échéancier de synthèse des opérations aidées ;
  - les conventions correspondantes.

### **LA CNSA**

- Examine les compléments d'information demandés pour validation définitive des opérations retenues
- Le directeur de la CNSA signe les deux originaux de la convention et transmet un exemplaire original à la DRASS chargée de l'adresser aux promoteurs et d'en faire copie aux DDASS concernées.

## **1) PAIEMENT DE 30% DU MONTANT DE LA SUBVENTION**

### ➤ **LES PORTEURS DE PROJET**

- Transmettent l'acte juridique engageant les travaux aux services de la DRASS avec copie à la DDASS.

### ➤ **LES DRASS**

- Réalisent, dès réception de l'acte juridique engageant les travaux, une attestation concernant le lancement des travaux (envoi d'une copie à la DDASS). *L'acte juridique engageant les travaux est à conserver par les services de la DRASS, il n'est pas transmis à la CNSA. L'attestation est à établir selon le modèle type (annexe 6).*
- Transmettent à la CNSA pour mise en paiement de 30% du montant de l'aide à l'investissement :
  - l'attestation du démarrage des travaux par le préfet de région (DRASS);
  - le RIB ou RIP du promoteur.

## **2) PAIEMENT DE 40% DU MONTANT DE LA SUBVENTION SUR PRESENTATION DU BORDEREAU RECAPITULATIF DES FACTURES ACQUITTEES CORRESPONDANT A 50 % DU COUT TOTAL DES TRAVAUX ELIGIBLES VISE PAR LE MAITRE D'ŒUVRE ET CERTIFIE PAR LE MAITRE D'OUVRAGE ET LE COMPTABLE**

### ➤ **LES PORTEURS DE PROJET**

- Quand 50% du coût des travaux est atteint, transmettent aux services de la DRASS un bordereau récapitulatif des factures acquittées correspondant à 50 % du coût total des travaux éligibles, visé par le maître d'œuvre et certifié par le maître d'ouvrage et le comptable.

### ➤ **LES DRASS**

- Réalisent une attestation certifiant avoir reçu du maître d'ouvrage le bordereau récapitulatif des factures acquittées correspondant à 50 % du coût total des travaux éligibles, visé par le maître d'œuvre et certifié par le maître d'ouvrage et le comptable, pour mise en paiement de 40% du montant de la subvention. *L'attestation est à établir selon le modèle type (annexe 6) ;*
- Transmettent l'attestation à la CNSA.

## **3) PAIEMENT DE 30% DU MONTANT DE LA SUBVENTION A L'ACHEVEMENT DES TRAVAUX SUR RECEPTION DE L'ATTESTATION DEFINITIVE DE FIN DE TRAVAUX ET :**

- DU DECOMPTE FINAL (ETABLISSEMENTS PUBLICS)
- DU BORDEREAU RECAPITULATIF DES FACTURES ACQUITTEES CORRESPONDANT AU COUT TOTAL DES TRAVAUX, VISE PAR LE MAITRE D'ŒUVRE ET CERTIFIE PAR LE MAITRE D'OUVRAGE ET LE COMPTABLE (ETABLISSEMENTS PRIVES).

### ➤ **LES PORTEURS DE PROJET**

- Transmettent aux services de la DRASS l'attestation définitive de fin de travaux et :

- du décompte final (établissements publics)
- du bordereau récapitulatif des factures acquittées correspondant au coût total des travaux, visé par le maître d'œuvre et certifié par le maître d'ouvrage et le comptable (établissements privés).

➤ **LES DRASS**

- Réceptionnent et vérifient les documents, élaborent et transmettent à la CNSA l'attestation d'achèvement des travaux. *L'attestation est à établir selon le modèle type (annexe 6).*

**LA CNSA**

A chaque étape décrite ci-dessus, met en paiement directement auprès du promoteur l'aide à l'investissement sous réserve des conditions de réalisation de l'opération dans les conditions mentionnées dans l'engagement contractuel (respect du calendrier de l'opération etc.)

**NB :**

- Les services de l'Etat (DRASS et DDASS) doivent vérifier au fur et à mesure des échéances, la concordance de l'échéancier des travaux fournis avec l'avancée réelle des travaux.  
En cas de dépassement majeur de ce dernier, les services de la DRASS informent sans délai la CNSA conformément aux dispositions de la convention.